



Lignes directrices pour la communication sur le changement climatique

RAPPELANT les objectifs de développement durable des Nations Unies et en particulier l'objectif 13 qui consiste à "prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses impacts" ;

RAPPELANT que les praticiens des relations publiques, grâce à leurs compétences en communication, possèdent un moyen d'influence unique ;

RAPPELANT que les praticiens des relations publiques jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique car ils sont le lien entre les organisations et les parties prenantes ;

Dans la conduite des communications sur le changement climatique, les praticiens des relations publiques appliqueront :

1. l'article deux du code de l'IPRA pour agir avec honnêteté et intégrité en garantissant l'honnêteté des communications liées au climat en traduisant la science en une communication qui peut être comprise dans l'arène publique ;
2. l'article trois du code de l'IPRA pour établir les conditions morales du dialogue en encourageant une culture interne dans laquelle les collègues se sentent en sécurité pour exprimer leurs préoccupations établissant des partenariats avec des défenseurs externes d'une action climatique positive promouvant l'éducation climatique dans l'arène professionnelle et publique ;
3. l'article quatre du code de l'IPRA être ouvert et transparent en rendant compte de la trajectoire des émissions et des réductions de leur propre organisation ;
4. l'article cinq du code de l'IPRA pour éviter les conflits professionnels en réfléchissant au travail entrepris en veillant à ce que le travail soit conforme aux objectifs de développement durable de l'ONU en conseillant les clients et la direction sur les attentes de la société ;
5. l'article sept du code IPRA pour garantir la vérité et l'exactitude encourageant la référence à des sources fondées sur la science, conformément au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat encourageant les clients à faire référence à des sources contraires à la position du client dénonçant les communications inexactes dans l'arène publique ;
6. l'article huit du code IPRA pour ne pas diffuser d'informations trompeuses en empêchant le greenwashing dans la communication en faisant référence à des données scientifiques ;
7. l'article dix du code IPRA pour ne pas utiliser des organisations servant des intérêts non divulgués en n'utilisant pas d'instituts financés par des organisations qui contribuent de manière significative aux émissions ou qui nient le changement climatique.

Adopté en janvier 2023